

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à 20h30, le conseil municipal de la commune de Valloire-sur-Cisse, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la commune de Valloire-sur-Cisse, salle du conseil municipal, 14 place de la mairie, Chouzy-sur-Cisse, 41150 VALLOIRE-SUR-CISSE, sous la présidence de Catherine LHÉRITIER, Maire de Valloire-sur-Cisse.

Date de la convocation du conseil municipal : 25 septembre 2022

Présents :

MMES ALLION, COURTOIS, COURVOISIER, LHÉRITIER, PACCHIANI, ROUSSEAU, STAINS
MM BURNHAM, BRISSON, BRUNEAU, DELORY, FLEURY, FOUCHAULT, MARÉCHAL, TROFLEAU.

Absents excusés ayant donné procuration :

- Madame GACOIN a donné procuration à Madame ALLION ;
- Madame PIÉDECAUSA a donné procuration à Monsieur BURNHAM ;
- Madame RYGIERT a donné procuration à Monsieur BRUNEAU ;
- Madame SABATER a donné procuration à Monsieur TROFLEAU ;
- Madame SAUPIN a donné procuration à Madame ROUSSEAU ;
- Monsieur DERRÉ a donné procuration à Madame LHÉRITIER

Absents excusés : Messieurs GUYARD et NAVEREAU

Secrétaire de séance : Madame PACCHIANI a été désignée comme secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 26 aout 2022 :

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

I. INFORMATIONS DIVERSES

1.1 Etat civil

Madame le Maire donne les informations sur les actes d'Etat Civil des trois communes déléguées :

- 1 naissances
- 1 mariages
- 1 PACS

1.2 Urbanisme

Madame le Maire donne les informations sur les dossiers d'urbanisme des trois communes déléguées :

- 2 Droits de Préemption Urbain non requis
- 5 Déclarations préalables accordées
- 1 Permis de construire accordé

1.3 Réunion publique :

La réunion publique du mardi 27 septembre s'est bien déroulée. La salle des fêtes était remplie et les échanges étaient constructifs. Elle reflète un besoin de concertation.

1.4 Forums séniors :

Dans le cadre du forum Séniors, l'ASEPT (Association Santé Éducation et Prévention sur les Territoires) et le CIAS du Blaisois proposent une représentation de théâtre en chansons « une nouvelle saison » à la salle des fêtes de Valloire-sur-Cisse le vendredi 21 octobre 2022 à 14h00. Les stands du forum seront dédiés au le bien-être et au bien vieillir.

1.5 SMIAEP :

Une réunion syndicale s'est déroulée le 20 septembre dernier. Elle portait sur la fin du contrat avec Véolia (en 2027). La question se pose sur le devenir du SMIAEP sachant qu'il est composé sur deux départements et deux communautés d'agglomération.

I. AFFAIRES GENERALES

2.1 Taxe d'aménagement

Madame le Maire informe le conseil municipal sur les modalités de perception de la Taxe d'aménagement. L'article 109 de la loi de finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement (TA) entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes perçoivent la TA. Bien que le texte soit relativement souple quant aux règles de ce partage, cette disposition a suscité de très nombreuses questions sur sa mise en œuvre.

Les modalités juridiques de la taxe d'aménagement - actuellement codifiées aux articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme - sont désormais modifiées. En effet, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative « au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive » change de nombreuses modalités de gestion pour les collectivités, notamment les délais de délibération.

À compter du 1er janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

La loi indique que le partage est obligatoire, il ne peut donc pas être refusé ni par la commune, ni par l'intercommunalité.

Le texte laisse cependant une marge d'appréciation locale, qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal (commune ayant institué la taxe) et du conseil communautaire, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant à chacun. Cela peut donc se traduire par le reversement d'un pourcentage, d'un montant ou d'une fraction, etc.

Pour les territoires qui voudraient modifier ou ajuster les règles de répartition pour 2023, l'ordonnance du 14 juin 2022 modifie les dates d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. À titre transitoire, cette date est fixée au 1er octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023. À compter de 2023, la date sera fixée avant le 1er juillet pour une mise en œuvre au 1er janvier de l'année suivante.

Madame le Maire précise que la somme envisagée pour le reversement à l'Agglomération Blaisoise serait de 12.34 % de la somme perçue en 2021 soit 1 281 €. Elle propose donc une augmentation de la taxe de façon à couvrir la somme versée à Agglopolys. Elle propose un taux de 2 % (soit 0.5 % d'augmentation) de la taxe d'aménagement.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de maintenir la taxe d'aménagement et de fixer le taux à 2 %,
- Décide de maintenir l'exonération de la taxe d'aménagement sur les pigeonniers, les colombiers et les abris de jardins.

2.2 La Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI)

Madame le Maire informe le conseil municipal que la DECI relevait du pouvoir de police général du Maire jusqu'en 2011. Elle était basée sur une réglementation ancienne de portée nationale et peu développée. Elle reposait également sur le principe d'une couverture uniforme et sans distinction soit : 120 m3 d'eau utilisables en 2 heures à moins de 200 ml du risque à défendre.

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Valloire-sur-Cisse de son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- l'avis du comptable public en date du 06 octobre 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Valloire-sur-Cisse au 1er janvier 2023 ;

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 (simplifiée) à compter du 1er janvier 2023.

- Que les budgets relevant de cette nomenclature seront votés par nature et au chapitre.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le passage de la commune de Valloire-sur-Cisse à la nomenclature M57 (simplifiée) à compter du 1^{er} janvier 2023 (budget primitif 2023) et que le budget relevant de cette nomenclature soit voté par nature et au chapitre.

3.2 Décision modificative et virements de crédits

Madame le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Investissement :

2183 : Matériel informatique : + 5 000 €

21538 : Autres réseaux : - 5 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les virements de crédits ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h15.

Le Maire

Catherine LHERITIER

Les dispositions sont obsolètes et inadaptées et une réforme a été réalisée depuis 2011 (Loi 2011-525 du 17 mai 2011, Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Arrêté du 15 décembre 2015).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/12/2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;

Considérant la nécessité réglementaire de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune de Valloire-sur-Cisse sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune de Valloire-sur-Cisse,

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve :

- La création d'un service public de la DECI ;
- La rédaction de l'arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie ;
- La réalisation des contrôles techniques pour les PEI publics sous pression, et s'assurer que les contrôles techniques des PEI sous pression privés sont réalisés ;
- La réalisation des conventions avec les propriétaires de PEI privés.
- La réalisation de la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRplus pour la gestion des points d'eau incendie appartenant au Service Départemental D'incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41)

II. FINANCES

3.1 Vente parcelle BD 0647 au 6 place de la mairie

Madame le Maire informe le conseil municipal que le bien situé 6 place de la mairie est une copropriété dont les propriétaires sont la commune de Valloire-sur-Cisse et la SCI JHLS Investissement. Le bien, parcelle BD 0647, d'une superficie de 9 m² appartient à la collectivité.

La SCI JHLS Investissement a sollicité Madame le Maire afin d'acquérir cette parcelle qui se trouve collée au bâtiment de la parcelle BD 0354 et ainsi au logement que la SCI JHLS Investissement aménage.

Madame le Maire propose de vendre cette parcelle BD 0647 au prix de 250.00 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la vente de la parcelle BD 0647 d'une contenance de 9 m² au prix de 250.00 € à la SCI JHLS Investissement.

3.2 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Madame le Maire informe le conseil municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des